

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejab 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les produits pétroliers énumérés ci-après : supercarburant sans plomb, gasoil 50 ppm de soufre et fuels, devront, lorsqu'ils seront détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus après leur livraison à la consommation intérieure, être conformes aux caractéristiques correspondant à leur dénomination.

Ces caractéristiques fixent pour chaque produit ses propriétés physiques ou chimiques et en particulier tout ou partie des caractères suivants : couleur, viscosité, dépôt par refroidissement, point d'éclair, tension de vapeur, caractéristiques de combustion, point d'écoulement, température limite de filtrabilité, acidité, propriétés corrosives et anticorrosives, teneurs limites en impuretés diverses telles qu'eau, sédiments, soufre et en additifs ou agents traceurs.

Ces caractéristiques feront l'objet de vérifications suivant les méthodes d'essai normalisées, précisées dans l'article 6 ci-dessous.

ART. 2. – Des dérogations aux caractéristiques fixées ci-après, dûment justifiées sur le plan technique et économique, pourront être accordées par décision du ministre chargé de l'énergie pour une durée maximum de six mois.

Cette décision précisera éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations pourront être portées à la connaissance des consommateurs.

ART. 3. – Le supercarburant sans plomb ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage.

A tous les stades de la vente, la dénomination supercarburant sans plomb doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé supercarburant sans plomb, le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné notamment à l'alimentation des moteurs munis de pots catalytiques et répondant aux spécifications suivantes :

a) Aspect : clair et limpide.

b) Couleur : vert. Cette coloration sera effectuée par addition simultanée de 2 mg/l de bleu (1-4-di-n-butyl-amino-anthraquinone) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique et de 2 mg/l de jaune (diéthyl-amino-azobenzène) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique.

c) Masse volumique : comprise entre 0,720 kg/litre et 0,775 kg/litre à 15°C.

d) Distillation : l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes :

% évaporé à 70°C : entre 20% et 50% ;

% évaporé à 100°C : entre 46% et 71% ;

% évaporé à 150°C : 76% minimum.

Le point final de distillation doit être inférieur ou égal à 210°C.

Le résidu de distillation doit être inférieur ou égal à 2% en volume.

e) Tension de vapeur :

– inférieure ou égale à 800 gr/cm² à 37,8°C du 15 octobre au 30 avril ;

– inférieure ou égale à 650 gr/cm² à 37,8°C du 1^{er} mai au 14 octobre.

f) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 50 mg/kg.

g) Corrosion à la lame de cuivre : classe 1 pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50°C.

h) Teneur en gommes actuelles : inférieure ou égale à 5 mg par 100 ml.

i) Indice d'octane :

– méthode recherche : supérieur ou égal à 95 ;

– méthode moteur : supérieur ou égal à 85.

j) Teneur en plomb : Inférieure ou égale à 5 mg/litre.

k) Stabilité à l'oxydation : supérieure ou égale à 360 minutes.

l) Teneur en phosphore : aucun composant phosphoré ne doit être incorporé dans le supercarburant sans plomb.

m) Teneur en benzène : inférieure ou égale 5 %.

n) Teneur en oléfines : 14% maximum.

o) Teneur en aromatique : inférieure ou égale à 60%.

p) Teneur en oxygène : inférieure ou égale à 2,7%.

q) Teneur en composés oxygénés :

– Méthanol.....inférieure ou égale à 3 % ;

– Ethanol.....inférieure ou égale à 5 % ;

– Alcool iso-propylique.....inférieure ou égale à 10 % ;

– Alcool iso-butylique.....inférieure ou égale à 10 % ;

– Alcool tert-butylique.....inférieure ou égale à 7 % ;

– Ethers.....inférieure ou égale à 15 %.

r) Autres composés oxygénés : 10% maximum.

s) Additifs : le supercarburant sans plomb ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 4. – Le gasoil 50 ppm de soufre dénommé gasoil 50 ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage.

A tous les stades de la vente, la dénomination gasoil 50 doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé gasoil 50, le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne et répondant aux spécifications suivantes :

a) Masse volumique : comprise entre 0,820 kg/litre et 0,860 kg/litre à 15°C.

b) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes :

Moins de 65% à 250°C ;

85% minimum à 355°C ;

supérieur ou égal à 95% à 380°C.

c) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 50 mg/kg.

d) Stabilité à l'oxydation : inférieure ou égale à 25 g/m³.

e) Résidu du carbone (sur 10% du distillat) : inférieur ou égal à 0,3% (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane).

f) Contamination totale : inférieure ou égale à 24 mg/kg.

g) Corrosion à lame de cuivre : classe 1 pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50°C.

h) Point d'inflammabilité (point d'éclair) : le point d'inflammabilité Luchaire doit être compris entre 55°C et 120°C.

i) Viscosité : comprise entre 2 et 6 centistokes à 40°C.

j) Point d'écoulement :

– inférieur ou égal à moins 7°C du 1^{er} octobre au 31 mars ;

– inférieur ou égal à moins 4°C du 1^{er} avril au 30 septembre.

k) Teneur en eau : inférieure ou égale à 200mg/kg.

l) Température limitée de filtrabilité :

– inférieure ou égale à moins 3°C, du 1^{er} octobre au 31 mars ;

– inférieure ou égale à plus 3°C, du 1^{er} avril au 30 septembre ;

m) Teneur en cendres : inférieure ou égale à 0,01% (m/m).

n) Cétane :

– nombre de cétane : 50 minimum ;

– indice de cétane : 46 minimum.

o) Additifs : le gasoil 50 ppm ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 5. – Sont dénommés fuel-oils le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destinés notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion et répondant aux caractéristiques suivantes :

• Fuel-oil lourd n° 1 :

a) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes, de moins de 50% à 270°C.

b) Viscosité : inférieure à 110 centistokes (14 engler) à 50°C.

c) Teneur en soufre : inférieure à 3,5%.

d) Teneur en eau : inférieure à 0,75%.

e) Inflammabilité : le point d'éclair doit être compris entre 70°C et 140°C.

• Fuel-oil lourd n° 2 :

a) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes, de moins de 50% à 270°C.

b) Viscosité : comprise entre 110 et 380 centistokes à 50°C.

c) Teneur en soufre : inférieure à 4%.

d) Teneur en eau : inférieure ou égale à 0,5%.

e) Inflammabilité : le point d'éclair doit être supérieur ou égal à 70°C.

• Fuel-oil n° 7 :

a) Viscosité : comprise entre 6,5 et 7,5 engler à 50°C.

b) Point d'écoulement maximum : inférieur ou égal à 0°C.

c) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 3%.

d) Teneur en eau : inférieure ou égale à 0,75%.

e) Inflammabilité : le point d'éclair doit être supérieur à 70°C.

• Fuel-oil 20 centistokes :

a) Flash point : supérieur ou égal à 55°C.

b) Eau et sédiments : inférieur ou égal à 0,5% en volume.

c) Cendres : inférieur ou égal à 0,1% en poids.

d) Viscosité à 50°C : 15 à 20 centistokes.

e) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 2% en poids.

ART. 6. – Les normes et méthodes d'essai normalisées à employer pour la détermination des caractéristiques des produits pétroliers sont les suivantes :

* échantillonnage : norme NF EN ISO 3170 ;

* mesure des masses volumiques : normes NF EN ISO 3675/NF EN ISO 12185 ;

* essai de distillation des essences, du gasoil et des fuel-oils : norme NFM 07-002 ;

* tension de vapeur : norme NF EN 12 ;

* teneur en gommes actuelles des essences : norme NF EN ISO 6246 ;

* teneur en soufre des essences et des gas-oils : normes NF EN 24260/NF EN ISO 8754/NF EN 14596 ;

* teneur en benzène : normes EN ISO 238/NF EN 12177 ;

* teneur en aromatiques des essences : normes ASTM D 1319 ;

- * teneur en oléfines des essences : normes ASTM D 1319 ;
- * teneur en oxygène et en composés oxygénés : normes NF EN 1601/NF EN 13132 ;
- * teneur en soufre des fuels : norme NF EN ISO 8754
- * essai de corrosion à la lame de cuivre : norme NF EN ISO 2160 ;
- * indice d'octane des essences :
 - méthode recherche : norme NF EN 25164 ;
 - méthode moteur : norme NF EN 25163.
- * teneur en plomb des essences : norme NF EN 237 ou NFMO7-82 ;
- * stabilité à l'oxydation des essences : norme NF EN ISO 7536 ;
- * stabilité à l'oxydation des gas-oils : norme NF EN ISO 12205 ;
- * détermination de la couleur Saybolt : norme NF M 07-003 ;
- * point d'éclair du gasoil : norme NTF 60-103 ;
- * point d'écoulement du gasoil : norme ASTM D 97 ou NF T 60105 ;
- * nombre de cétane du gasoil : norme NF EN ISO 5165 ;
- * indice du cétane du gasoil : norme NF EN ISO 4264 ;
- * teneur en cendres du gasoil : norme NF EN ISO 6245 ;
- * température limite de filtrabilité du gasoil : norme NF EN 116 ;
- * teneur en eau du gasoil : norme NF EN ISO 12937 ;
- * viscosité du gasoil et des fuels : norme NF EN ISO 3104.

ART. 7. – Les caractéristiques des produits pétroliers prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009 les arrêtés précités n° 153-88 et n° 1493-02 seront abrogés et remplacés par le présent arrêté. A compter de la même date, le respect des caractéristiques prévues par le présent arrêté devient obligatoire à tous les stades de la commercialisation. Les raffineurs, distributeurs, et importateurs de produits pétroliers devront prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires pour adapter à ces caractéristiques l'ensemble de leurs installations de réception, de stockage, de raffinage et de distribution, lesquelles doivent être prêtes à cet effet avant cette date. Ils pourront soumettre au ministère de l'énergie et des mines, pour validation, toute proposition relative à l'amélioration avant cette échéance, de la qualité des produits commercialisés que permet à chaque stade, l'état d'avancement de la mise à niveau de leurs installations.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1428 (3 août 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 1601-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant la liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées et déterminant les conditions de la surveillance médicale périodique du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées est fixée comme suit :

1 – Les maladies pouvant être transmises par les denrées animales ou d'origine animale et figurant sur la liste fixée par l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) susvisé.

2 – Les affections par les germes microbiens :

- de salmonelles ;
- de shigelles ;
- d'Escherichia coli ;
- de staphylocoques ou de streptocoques ;
- de tout autre germe reconnu pathogène.

3 – Les affections par les parasites :

- formes végétatives ou kystiques d'amibes ;
- tenias et helminthes diverses.

ART. 2. – Les exploitants des endroits mentionnés à l'article premier du décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) susvisé sont tenus de faire assurer, et à leur charge dans les conditions ci-après, une surveillance médicale de leurs personnels qui, en raison de leurs emplois, sont appelés à manipuler les denrées animales ou d'origine animale.

Tout exploitant d'établissement procédant lui-même à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale doit se soumettre, à ses propres frais, à une surveillance médicale dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. – Toute personne appelée à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale doit être soumise à une surveillance médicale spéciale qui comporte :

- l'examen médical à l'embauche pour le dépistage des affections visées à l'article premier ci-dessus. Cet examen comporte un examen clinique et des examens complémentaires : une radiographie pulmonaire, une coproculture et une parasitologie des selles ;